

Devoir des magistrats si les émeutiers ne se dispersent pas.

✓ **84.** Si les personnes ainsi illégalement, séditionnellement et tumultueusement attroupées comme susdit, ou si douze ou plus d'entre elles continuent à rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une demi-heure après que la proclamation aura été faite, ou après qu'elle aura été empêchée comme susdit, il est du devoir de tout shérif, juge de paix et autre officier comme susdit, et de tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, de faire arrêter ces personnes et de les traduire devant un juge de paix ; et si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui auront donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécuteront cet ordre, seront à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet ; pourvu que rien de contenu au présent article ne restreigne ou affecte en quoi que ce soit les devoirs ou pouvoirs imposés ou conférés par le présent acte pour la répression des émeutes avant ou après que la dite proclamation aura été faite.—S.R.C., c. 147, art. 3.

Destruction de bâtiments, etc.

85. Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui, étant séditionnellement et tumultueusement réunis ensemble au détriment de la paix publique, démolissent ou abattent, illégalement et avec violence, ou commencent à démolir ou abattre quelque bâtiment quelconque, ou quelque machine ou mécanisme, soit fixe, soit mobile, ou quelque construction servant à l'exploitation de la terre, d'une industrie ou d'une manufacture, ou à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, route charretière ou voie pour le transport des minéraux d'une mine.—S.R.C., c. 147, art. 9.

Domages aux bâtiments, etc.

86. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de sept ans d'emprisonnement, tous ceux qui, étant séditionnellement ou tumultueusement réunis ensemble, au détriment de la paix publique, illégalement et par violence, brisent ou endommagent quelque une des choses mentionnées en l'article précédent.

2. Le fait que le coupable croyait avoir le droit d'agir comme il a agi ne sera pas admis comme moyen de défense contre une accusation d'infraction au présent ou au précédent article, à moins qu'il n'eût réellement ce droit.—S.R.C., c. 147, art. 10.

Enseignement illégal des exercices militaires.

87. Le Gouverneur en conseil est autorisé à défendre en tout temps les réunions d'individus ayant pour but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes à feu, ou de faire des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, et à défendre aux individus, lorsqu'ils sont réunis dans quelque autre but, de s'exercer ou se faire exercer comme susdit ; et cette défense peut être générale ou ne s'appliquer qu'à une localité ou un district en